

« Mieux vaut
un mauvais
accord qu'un
bon procès. »

Proverbe



Le règlement extrajudiciaire des différends à la portée des entraîneurs canadiens

Un malentendu courant, au sein de la communauté sportive du Canada, veut que les services offerts par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) soient limités aux différends qui concernent les athlètes. Or, ce n'est absolument PAS le cas. Les services offerts par le CRDSC sont accessibles aux entraîneurs, aux officiels et aux administrateurs autant qu'aux athlètes. Bien sûr, vu la nature des différends qui forment la vaste majorité des appels interjetés auprès du CRDSC tels allégations de dopage, sélection d'équipes, octroi de brevets ou questions disciplinaires, les cas impliquant des entraîneurs sont rares. Les différends qui concernent les entraîneurs sont souvent réglés en privé, autant que possible, entre les entraîneurs et les organismes nationaux de sport (ONS) ou les organismes de services multisports (OSM) en cause, mais il arrive de temps à autre qu'un cas retienne l'attention des médias ou, pire, donne lieu à une procédure devant les tribunaux civils, aux frais de l'entraîneur lui-même. Se pourrait-il que ces cas ne soient que la pointe de l'iceberg? Très peu d'entraîneurs savent que le CRDSC offre un large éventail de mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends (RED), dont des procédures d'arbitrage finales et exécutoires, à un prix très abordable, et que les règles de leurs ONS leur permettent de se prévaloir de ces services.

Gamme des services offerts aux entraîneurs par le CRDSC

La *Loi sur l'activité physique et le sport* (L.C. 2003, ch. 2¹), sanctionnée en mars 2003, établit l'existence du CRDSC, qui est constitué en personne morale et dont la mission est « ... de fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs ainsi qu'une expertise et une assistance en la matière ». La Loi indique également ce que l'on entend par différends sportifs, en précisant que : « Les différends sportifs [...] sont notamment ceux entre les organismes de sport ou entre ces organismes et leurs membres ou d'autres personnes qui leur sont affiliées ». Les entraîneurs, à titre de membres des ONS ou de personnes affiliées aux ONS, sont donc en droit de faire appel aux services du CRDSC dans le cas où ils feraient face à un différend sportif. Les entraîneurs canadiens peuvent bénéficier des services et de l'expertise du CRDSC en matière de prévention des différends et de RED, ce qui inclut la facilitation de règlement, la médiation, la méd-arb et l'arbitrage. Le CRDSC a adapté ses procédures, par rapport aux procédures civiles habituelles, afin de répondre aux besoins de la communauté sportive. Ainsi ses services sont :

Spécialisés en sport : La liste des professionnels du CRDSC est constituée de médiateurs et d'arbitres chevronnés, qui ont une excellente compréhension et une connaissance approfondie du sport. Ils sont de ce fait idéalement placés pour aider les membres de la communauté sportive à régler et à résoudre leurs différends d'une manière qui respecte leurs besoins particuliers.

1 La Loi se trouve sur le site Web du gouvernement du Canada au lien suivant : <http://laws.justice.gc.ca/PDF/Loi/P/P-13.4.pdf>

Abordables : Pour les différends impliquant un ONS ou un OMS financé par Sport Canada, seuls des frais de dépôt 250\$ sont requis pour soumettre une demande; les honoraires des médiateurs et arbitres ainsi que les frais de gestion de dossier sont entièrement pris en charge par le CRDSC. Les parties qui se présentent devant le CRDSC n'ont pas besoin d'engager les services d'un avocat pour déposer un appel; de plus, les entraîneurs, comme toutes les autres parties à des procédures devant le CRDSC, ont accès à une liste d'avocats bénévoles qui acceptent de représenter et donner des conseils, gratuitement, à ceux et celles qui n'ont pas les moyens de payer des honoraires d'avocat.

Rapides : Les procédures devant le CRDSC se déroulent aussi rapidement que les parties peuvent suivre. Lorsque les circonstances l'exigent, une procédure d'arbitrage complète peut avoir lieu en l'espace de quelques heures, depuis le dépôt de la demande jusqu'au prononcé d'une décision finale et exécutoire.

Pratiques : Les communications ainsi que le dépôt des observations et documents des parties se font entièrement par voie électronique et vous pouvez consulter en ligne votre dossier, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les procédures se déroulent au moyen d'un système de conférence téléphonique sans frais, accessible à l'échelle mondiale. Il n'y a donc aucuns frais de déplacement, d'appel interurbain, d'impression, de photocopie ni d'expédition, et il est facile de rester impliqué au dossier même lors de voyages fréquents à l'étranger.

Empathique : Sachant bien que la plupart des entraîneurs, athlètes et dirigeants des ONS feront vraisemblablement longue route ensemble, le CRDSC encourage le recours à des processus tels la médiation et la facilitation de règlement pour aider les membres de la communauté sportive à gérer leurs différends de manière à préserver ou rétablir leurs relations détériorées.

Obligations des ONS envers les entraîneurs des programmes des équipes nationales

À titre d'OSM, le CRDSC est financé par Sport Canada, dans le cadre du Programme de soutien au sport, comme la plupart des ONS au Canada. Les Lignes directrices des contributions² : politiques et modalités de financement² (les Lignes directrices), publiées par Sport Canada, prévoient, au paragraphe 1.1.5, que : « Pour assurer l'accès au CRDSC, Sport Canada a une condition de financement selon laquelle tous les organismes nationaux de sport, les organismes de services multisports et les centres canadiens multisports doivent prévoir dans leurs politiques d'appel le recours au CRDSC ». Les Lignes directrices précisent que cette condition : « ...s'applique une fois que les recours internes de l'organisme ont été épuisés ou que les deux parties acceptent de les contourner. Elle touche les différends qui impliquent des athlètes et *des entraîneurs* et qui découlent d'activités liées aux *programmes des équipes nationales* ou aux équipes nationales qui participent à des Jeux multisports ou des manifestations internationales unisport ». [c'est nous qui soulignons]. Ce qui veut dire que les entraîneurs impliqués dans des différends avec leurs ONS peuvent s'adresser au CRDSC s'ils désirent porter en appel des décisions les concernant. Peu importe le fait que la politique d'appel interne d'un ONS précise que la décision de son instance d'appel est « finale et exécutoire », les entraîneurs doivent savoir que cette décision est peut-être effectivement susceptible d'appel auprès du CRDSC, selon les conditions prévues dans les Lignes directrices des contributions de Sport Canada mentionnées ci-dessus.

² Les lignes directrices des contributions politiques et modalités de financement de Sport Canada, pour 2009-2011, peuvent être consultées sur le site Internet du gouvernement du Canada, au lien suivant : <http://www.pch.gc.ca/pgm/sc/cntrbtn/2009-2011/mso/103-fra.cfm>

³ Le Code 2011 peut être consulté sur le site Internet du CRDSC, au lien suivant : <http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/documents/CODE2011FINALFR.pdf>

Portée de la compétence du CRDSC

Conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs³ (le Code), les règles procédurales qui régissent la conduite de toutes les procédures du CRDSC, la compétence du CRDSC est soumise à certaines limites. Pour que les parties puissent avoir accès aux services du CRDSC, elles doivent : 1) soit avoir épuisé toutes procédures internes de règlement des différends de l'ONS ou de l'OMS, soit y avoir renoncé; 2) avoir conclu une entente explicite indiquant qu'elles souhaitent saisir le CRDSC de leur différend, au moyen d'une clause contractuelle ou d'une entente; ou 3) être obligées de toute autre manière à recourir aux services du CRDSC pour régler leur différend. Mais d'abord et avant tout, le CRDSC existe pour régler

des différends reliés au sport. Le fait qu'un différend implique des membres de la communauté sportive n'en fait pas pour autant automatiquement un différend sportif. Néanmoins, le Code définit de manière assez large les types de différends sportifs que le CRDSC est prêt à gérer. Les entraîneurs, tout comme les athlètes, font l'objet de décisions des ONS et OMS qui peuvent compromettre leur sélection à titre d'entraîneurs de l'équipe nationale, limiter leur accès à un financement, leur imposer des mesures disciplinaires, ou encore restreindre leur admissibilité et leur accréditation ou certification, soit autant de situations qui peuvent avoir de sérieuses conséquences sur la carrière de l'entraîneur concerné; lorsque de telles décisions sont rendues en violation des politiques publiées ou d'une manière qui ne respecte pas les droits de l'entraîneur, le CRDSC offre une voie de recours abordable et accessible pour obtenir justice.

La portée de la compétence du CRDSC peut également être élargie par des membres de la communauté sportive qui préfèrent soumettre leurs différends sportifs au CRDSC plutôt qu'aux tribunaux civils. En effet, le CRDSC offre des services de prévention et de règlement des différends, moyennant paiement, à des parties qui acceptent, par le biais d'une clause contractuelle, ou d'une entente de médiation ou d'arbitrage, de donner compétence au CRDSC pour régler leur différend sportif à un coût raisonnable. Avec ce service payant, le CRDSC a ouvert ses portes aux organismes provinciaux de sport, ou même à des clubs de sport locaux, qui cherchent un moyen adapté à leurs besoins pour trouver une solution à leurs différends sportifs. Grâce à cette offre, le CRDSC réalise mieux que jamais son mandat plus large, qui consiste à « fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs », comme le prévoit sa Loi constitutive. Pour les entraîneurs, cela veut dire que lorsqu'ils négocient une entente ou un contrat relié au sport avec des organismes autres que leur propre ONS, ils peuvent envisager les avantages d'y inclure une clause de médiation ou d'arbitrage donnant au CRDSC le pouvoir de fournir des services de RED dans l'éventualité où un différend découlerait de tels contrats ou ententes.

Une démarche facile par l'entraîneur pour déposer un appel

Lorsqu'un entraîneur a pris la décision, après avoir complété ou de s'être vu refusé le processus d'appel interne d'un ONS, d'interjeter appel de cette décision de l'ONS auprès du CRDSC, l'étape suivante est de nature purement administrative : remplir une demande et la soumettre au CRDSC *le plus rapidement possible*. Il est important de le faire *dans les délais* prévus à la politique d'appel de l'ONS ou, si la politique n'en précise pas, dans un délai de 30 jours après avoir été informé de la décision. Il faut savoir que le dépôt de la demande sert uniquement à engager le processus administratif et que les parties ne sont donc pas obligées, à ce moment-là, de présenter leur dossier complet, avec éléments de preuve et arguments. La démarche du CRDSC permet aux parties, une fois que le médiateur ou arbitre a été désigné, de déposer des observations et documents plus complets avant la séance de médiation ou l'audience d'arbitrage. Pour savoir comment remplir le formulaire de la Demande et mieux comprendre la terminologie quasi-judiciaire utilisée par le CRDSC, les entraîneurs peuvent communiquer avec les membres du personnel du CRDSC. Les formulaires pertinents, les règles applicables et les coordonnées nécessaires se trouvent sur le site Internet du CRDSC, à l'adresse suivante : <http://www.crdsc-sdrcc.ca/>.

Au cours des dernières années, le CRDSC a eu l'occasion de rédiger plusieurs articles parus dans la publication *Plan du coach*, qui traitaient pour la plupart de ce que les entraîneurs peuvent faire pour contribuer à désamorcer, prévenir et aider à résoudre les différends qui peuvent éclater entre un organisme de sport et ses athlètes. Dans ces articles, l'accent était mis sur la prévention des différends. Or, des événements récents portés à l'attention du CRDSC ont fait ressortir qu'en fait, très peu d'entraîneurs savent qu'ils ont le droit de faire appel aux services de RED du CRDSC. Pourtant les entraîneurs canadiens devraient pouvoir demander l'aide du CRDSC pour régler leurs différends sportifs hors cour, dans un cadre adapté à leurs besoins particuliers et à la réalité quotidienne des membres de la communauté sportive, notamment leurs moyens financiers limités. ✎

...très peu
d'entraîneurs
savent qu'ils
ont le droit
de faire appel
aux services
de RED du
CRDSC.